

Code pénal suisse

(Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières)

Modification du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 juin 1989¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 305^{bis} (nouveau)

Blanchissage
d'argent

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. Agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchissage d'argent;
- c. Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis l'infraction principale à l'étranger et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

¹⁾ FF 1989 II 961

²⁾ RS 311.0

Art. 305^{ter} (nouveau)

Défaut de
vigilance
en matière
d'opérations
financières

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Date de publication: 3 avril 1990¹⁾

Délai d'opposition: 2 juillet 1990

32996

¹⁾ FF 1990 I 1529.

Code pénal suisse (Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières) Modification du 23 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1529-1530
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 115

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.